



Pour la Présidente et par délégation,  
Le directeur adjoint chargé de la date du  
Certifié le caractère existant de développement  
durable des territoires

Justin PILOTAZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

14 OCT. 2021

## PRÉSIDENTENCE

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 609-2021/ARR/DDDT

du : 30 SEP. 2021

## AMPLIATIONS

Commissaire délégué par intérim	1
Commune de Bourail	1
DAEM	1
DAVAR	1
DDDT	1
Archives NC	1
JONC	1
Intéressé	1

## ARRÊTÉ

portant autorisation et régularisation des défrichements et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la mise en place de pâturages sur les lots n° 25 et n° 6 PIE, par M. HERMANT Guy, commune de Bourail

### LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, en particulier l'article 431-2 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement comprenant l'étude d'impact « demande de régularisation d'autorisation de défrichement » de janvier 2020, reçue le 21 janvier 2020, puis redéposée le 17 juillet 2020 (version 2) ;

Vu le rapport de présentation n° 45529-2017/11-ACTS/DDDT ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 45529-2017/10-ISP/DDDT ;

Vu la mise en demeure n° 45529-2017/1-ISP/DENV du 30 janvier 2018 ;

Le pétitionnaire consulté et entendu ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation**

M. HERMANT Guy est autorisé, à régulariser les défrichements, réalisés entre 2011 et 2020, d'une surface inférieure ou égale à 81,54 ha, limités aux zones identifiées et précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette superficie comprend notamment les surfaces liées à la réalisation de pâturages améliorés et de pistes d'accès dans le cadre de l'exploitation agricole des lots n° 25 (NIC : 5362-758289) et 6 PIE (NIC : 3330-239900). Le défrichement faisant l'objet de la présente autorisation concerne principalement des formations végétales

secondarisées de type savane à niaoulis, savane à *Tabernaemontana cerifera* et formation à hydromorphie permanente.

## **ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire**

Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation susvisé et conformément aux dispositions du présent arrêté, notamment au plan annexé.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment, celles relatives aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans le dossier d'autorisation susvisé doit, au moins deux mois au préalable, être portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud. Il peut alors être exigé le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout incident ou dysfonctionnement susceptible d'entraîner un impact sur l'environnement au droit de zones sensibles, est communiqué à la direction en charge du développement durable des territoires dans les plus brefs délais. Des mesures correctives sont éventuellement prescrites et à mettre en œuvre par le porteur de l'autorisation afin de corriger l'éventuel impact.

## **ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichement**

Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre, tant en phase préparatoire que pendant les travaux de défrichements ;
- les travaux de défrichements sont limités aux zones identifiées dans la demande et n'affectent que les habitats et formations décrits par l'étude d'impact, précisés à l'article 1 et en annexe du présent arrêté ;
- les formations de forêt (rivulaires et mésophiles) sont conservées dans leur intégralité ;
- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- les travaux de défrichement et terrassement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ;
- la méthode d'écrasement ou de coupe de la végétation est privilégiée au défrichement ;
- la coupe d'arbres doit être réalisée dans les règles de l'art, préférentiellement à la tronçonneuse, en évitant que les arbres coupés ne tombent hors des emprises de défrichements autorisés.

## **ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions**

Les mesures de prévention des pollutions, notamment la gestion des déchets, ci-après sont mises en œuvre pendant toute la durée des travaux :

- les engins de chantier sont préalablement et régulièrement révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est réalisée sur une aire étanche si elle est réalisée sur site ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huiles minérales ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et/ou polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les aires de stockage temporaires des déchets, matériaux et substances toxiques, dangereux et/ou polluants ainsi que les aires de parking des engins et les éventuels bassins de décantation sont établies sur des zones réservées, matérialisées, protégées des écoulements superficiels ou avec des zones de rétention adaptées, et à une distance minimale de 20 mètres de tout collecteur d'eaux pluviales ;
- les déchets déjà présents sur site sont triés, stockés puis évacués pour être traités de façon adaptée à leur nature – aucun de ces déchets ne doit être enfoui ou laissé en stockage durablement sur une portion de l'emprise du projet ;
- les déchets générés durant les travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier.

### **ARTICLE 5 : Protection et gestion des eaux**

Les mesures suivantes, pour la protection des eaux, sont mises en œuvre pendant la durée des travaux :

- les ouvrages de protection des berges des cours d'eau ainsi que les retenues collinaires sont réalisés dans les règles de l'art et avec l'autorisation des autorités compétentes ;
- des mesures de gestion des eaux sont mises en œuvre au niveau des pistes d'accès et éventuelles plateformes avec une pente intégratrice et des ouvrages de collecte des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;
- toutes les zones dénudées qui peuvent l'être, sont réensemencées conformément à l'étude d'impact susmentionnée ;
- pendant toute la durée des travaux, les ouvrages de gestion et de traitement des eaux, sont régulièrement vérifiés et entretenus. Les éventuels matériaux issus des curages sont valorisés sur place si leur nature le permet, ou évacués pour traitement vers les filières autorisées ;
- la libre circulation des eaux dans les cours d'eau n'est ni obstruée, ni modifiée ;
- une barrière de protection anti-limon est mise en place lors de la réalisation des travaux sur les cours d'eau. Cette dernière devra être calibrée de façon à retenir les émissions particules terrigènes. Elle sera inspectée et entretenue *a minima* à fréquence hebdomadaire et après chaque épisode pluvieux intense durant toute la durée des travaux ;
- les éventuels travaux ou entretien des ouvrages au niveau des cours d'eau sont réalisés en dehors de la saison des pluies comprise de décembre à avril et en concertation avec l'autorité compétence en matière de domaine public fluvial.

### **ARTICLE 6 : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité**

Les mesures de protection de la biodiversité et des milieux suivantes sont mises en œuvre :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité explicitées dans les dossiers d'étude d'impact environnemental et compléments susvisés, sont mises en œuvre ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- les surfaces défrichées, notamment pour la réalisation des pâturages et des pistes, sont rapidement ensemencées ;
- la terre végétale et les produits de coupe provenant des surfaces défrichées, sont réutilisés de manière optimale à l'intérieur des parcelles pour la revégétalisation. La terre végétale est valorisée dès sa récupération en limitant au maximum sa phase de stockage préalable ;
- la destruction des espèces invasives rencontrées est favorisée, ainsi que l'évitement de toute dissémination d'éventuelles espèces envahissantes telle que définie aux articles 250-1 et 250-2 du code de l'environnement de la province Sud ;
- des espèces autochtones et endémiques sont privilégiées dans le cadre des replantations ;
- la plantation d'espèces envahissantes est interdite.

### **ARTICLE 6 : Mesures compensatoires**

Pour compenser l'impact résiduel sur l'environnement du défrichement de 81,54 ha de formations végétales savane à niaoulis, savane à *Tabernaemontana cerifera* et formation à hydromorphie permanente, M. HERMANT Guy met en œuvre un programme de compensation comprenant un enrichissement en espèces endémiques ou autochtones de forêt humide ou mésophile sur une surface minimum de 10,3 ha avec au moins une vingtaine d'espèces végétales endémiques ou autochtones, à une densité moyenne de 0,25 plant / m<sup>2</sup> et dont la liste doit être validée au préalable par la direction du développement durable des territoires. Les zones d'enrichissement privilégiées sont identifiées en annexe du présent arrêté.

Le programme de mesures compensatoires est réalisé sous la responsabilité du porteur du projet à savoir M. HERMANT Guy. Il est transmis dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté et comprend :

- la localisation des sites choisis pour les replantations ;
- la liste des espèces à replanter ;
- un échéancier des travaux de plantation ;
- les éventuelles mesures d'accompagnement (clôtures...).

Les opérations de plantations initiales sont achevées dans un délai maximum de deux ans suivant la notification du présent arrêté. Un rapport est transmis à la direction du développement durable des territoires au plus tard deux

mois après la date d'achèvement des opérations de végétalisation, en un exemplaire numérique et en format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert Nouvelle-Calédonie). Ce rapport comprend notamment un plan de récolement des opérations de plantation et transplantations réalisées conformément aux prescriptions du présent article.

Les plantations font l'objet d'un entretien et d'un regarni régulier pendant les deux années qui suivent leur mise en œuvre initiale.

Au plus tard deux mois après la fin de la période minimum d'entretien de deux années qui suit la plantation initiale, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction du développement durable des territoires un bilan relatif au déploiement du programme compensatoire prévu au présent article, en un exemplaire numérique et en format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert Nouvelle-Calédonie). Ce bilan comprend notamment :

- le plan de récolement des opérations de végétalisation initiales et de regarni réalisées ;
- le bilan des transplantations réalisées ;
  - o dans le cas où des regarnis auraient été effectués : le choix des espèces végétales replantées et sa justification ;
  - o dans le cas où les arbres transplantés n'auraient pas survécu : les mesures proposées.

Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction du rapport et du bilan, prévus au présent article et afférents au programme de plantation. Le récolement des défrichements prévu à l'article 7 du présent arrêté donne éventuellement lieu à des prescriptions de mesures complémentaires.

#### **ARTICLE 7 : Échéancier des suivis et transmissions attendues**

M. Guy HERMANT informe la direction du développement durable des territoires de la date de démarrage, de suspension et de fin des opérations de compensation, *a minima* une semaine avant chaque échéance.

À la fin de chaque période de plantation (si celles-ci sont échelonnées dans le temps) et dans un délai maximum de deux mois suivant cette date, est envoyé à la direction du développement durable des territoires un plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par type de formation végétale – accompagné des données SIG (shapefiles ESRI en Lambert RGNC 91-93) et d'un reportage photographique.

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

<i>Délais</i>	<i>Échéance</i>	<i>Article</i>
Au moins 1 semaine avant ces échéances	Prévenir du début, de la suspension et de la fin des travaux de compensation	Article 7
3 mois suivant la notification du présent arrêté	Transmission du programme compensatoire	Article 6
Au plus tard 2 mois après la fin de chaque période de plantation (si échelonnée dans le temps) de compensation	Transmission du plan de récolement des zones plantées (shapefiles et rapport photographique)	Articles 6 et 7
Achèvement des plantations	Deux ans suivant la notification du présent arrêté	Article 6
Au plus tard 2 mois après la fin de la période d'entretien /regarni (2 ans) des plantations compensatoires	Transmission du bilan afférant au programme compensatoire	Article 6

#### **ARTICLE 8 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrit à l'article 7, qui pourra être redéfini au prorata des surfaces réellement défrichées et impactées.



**ARTICLE 9 : Ampliation et publicité**

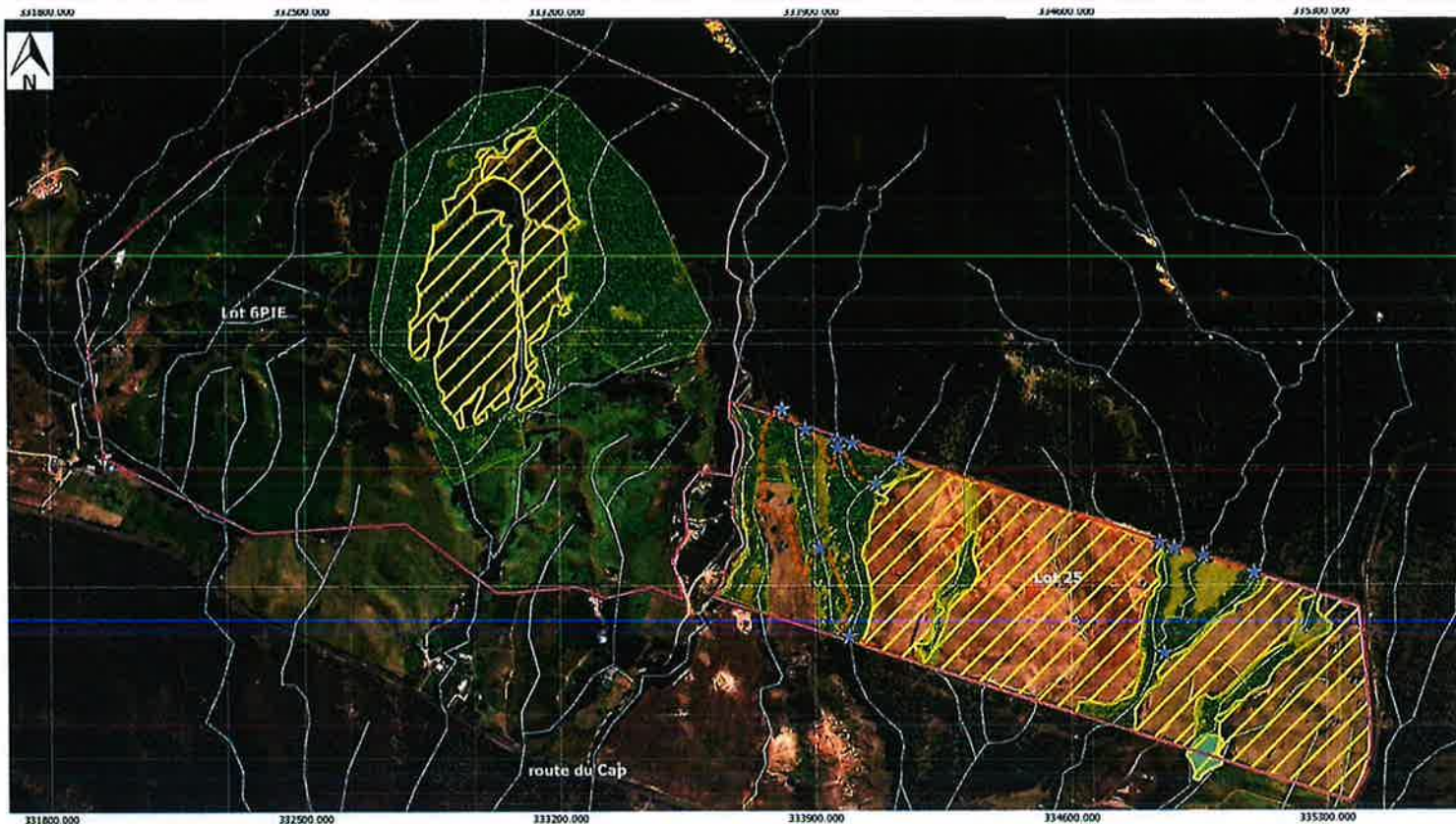
Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué par intérim de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.



Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le directeur du développement  
durable des territoires

Nicolas PEBAY

**N.B. :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».







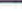


**Plan de localisation des défrichements autorisés par M. Guy HERMANT dans le cadre de la mise en place de pâturages, section Le Cap, commune de Bourail**

**Annexe de l'arrêté n°609-2021/ARR/DDDT**

*sources : "CADASTRE.shp"; "Gestion des eaux et confortement.shp"; "Pistes pralinée au schiste.shp"; "RESEAU\_HYDROGRAPHIQUE.shp"; "PERFECTES\_DEFRICHEES.shp"; "RETENUE COLLINAIRE.shp" (travaux le 17/07/2020 (BOTANIC))*

**Légende**

-  Parcelaire
-  Défrichement autorisé
-  Pistes (schiste)
-  Réseau hydrographique
-  Retenue collinaire
-  Ouvrages de gestion des eaux et confortement réalisés
-  Zones Identifiées pour l'enrichissement (mesures compensatoires)

0 400 800 m

Date : 11/3/2021 Auteur : JV - province Sud /DDDT

